



Arrêt

n° 134 680 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2013, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 26 avril 2013 et notifiée le 7 mai 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Le 28 mai 2004, il a contracté mariage avec une ressortissante belge, Madame [S.E.B.]. Suite à une demande d'établissement en tant que conjoint d'une Belge, il a obtenu une carte d'identité pour étrangers valable du 21 décembre 2004 au 20 décembre 2009 et enfin une carte F valable du 14 octobre 2008 au 29 septembre 2013. Le 5 août 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 juillet 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.4. En date du 26 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2001 bien que son dossier administratif indique qu'il est venu le 21.08.2003. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il se marie le 28.05.2004 avec une ressortissante belge, Madame [E.B.S.] Il obtiendra une attestation d'immatriculation, ensuite une carte d'identité pour étrangers valable du 21.12.2004 au 20.12.2009 et enfin une carte F+ valable du 14.10.2008 au 29.09.2013. Cependant le mariage contracté par l'intéressé sera annulé par un arrêt de la Cour d'Appel du 06.05.2011 et sa carte F+ sera retirée par une décision de l'Office des Etrangers du 05.08.2011. Depuis lors, il réside sur le territoire de manière irrégulière, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque les critères 2.3 et 2.8 A de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé entend se prévaloir de la longueur de son séjour sur le territoire. depuis 2001 (selon ses dires) ainsi que de son intégration qu'il atteste par la production de lettres de soutien de proches. Il se dit également actif sur le marché de l'emploi, tels qu'en attestent ses contrats de travail et ses fiches de paie. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en arguant du fait que de nombreux membres de sa famille se trouvent en Belgique (ses parents, son frère et son épouse ainsi que sa sœur), ils sont belges ou autorisés au séjour. Toutefois, notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006; C.C.E.-Arrêt N° 1589 du 07/00/2007).

Le requérant invoque le fait qu'il a eu un titre de séjour en tant que membre de la famille d'un belge, en effet il a été marié à une ressortissante belge, Madame [E.B.S.], et il déclare avoir été très affecté par les déclarations de son ex-épouse, qui ont mené à l'annulation du mariage. Or, il ressort de l'arrêt de la Cour d'Appel du 13.01.2011 que si le mariage a été annulé, c'est parce que l'intéressé « n'avait pas la volonté sincère de former avec elle une communauté de vie durable ». Dès lors, il semble que le requérant soit pleinement responsable de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle, aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque. Cet élément ne peut représenter une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Monsieur [A..A.] se dit actif sur le marché de l'emploi. En effet, il produit des copies de ses divers contrats de travail et des fiches de paie. Toutefois, force est de constater que, à l'heure actuelle, il ne dispose plus d'aucun droit pour

exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle pouvant empêcher l'intéressé de rentrer au pays d'origine lever les autorisations de séjour nécessaires.

Comme la loi du 22.12.1999 où le Conseil d'Etat s'était exprimé qu'elle ne devait pas être limitée dans le temps, l'intéressé estime que l'instruction du 19.07.2009 non plus ne doit pas être limitée dans le temps. Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22.12.1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10.07.2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 57.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire ».

1.5. En date du 7 mai 2013, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision précitée. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

La carte F+ de l'intéressé a été retirée par une décision du 05.08.2011 ».

1.6. Le 28 janvier 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son père, de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 24 juillet 2014. Un recours en suspension et en annulation a d'ailleurs été introduit à l'encontre de ces actes auprès du Conseil de ceans.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation*
- *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

2.2. A propos de la motivation de la décision entreprise selon laquelle « *le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque* », elle souligne que le requérant a bénéficié d'un séjour en Belgique durant plusieurs années et qu'il a informé la partie défenderesse quant à sa situation. Elle rappelle que ce dernier a obtenu une carte de séjour de cinq ans en décembre 2004 et que la Cour d'Appel de Bruxelles a prononcé l'annulation de son mariage le 13 janvier 2011 même si le requérant s'y est opposé en vain. Elle soutient que le séjour du requérant a toutefois été couvert durant toute cette période, soit plus de sept ans, que celui-ci a toujours cherché à travailler pour subvenir à ses besoins et que l'ensemble de sa famille se trouve en Belgique et le soutient dans sa procédure de régularisation. Elle conclut que la partie défenderesse ne pouvait dès lors pas affirmer que le requérant s'est lui-même mis dans une situation illégale et précaire.

2.3. Concernant le motif de la décision querellée selon lequel les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application, elle souligne que la partie défenderesse se doit de garder une ligne de conduite constante dans la prise de ses décisions. Elle expose que la demande du requérant invitait la partie défenderesse à s'inspirer de l'esprit de l'instruction du 19 juillet 2009 et de la loi du 22 décembre 1999, dont elle rappelait certains critères de régularisation. Elle met en avant le caractère discriminatoire résultant du caractère limité dans le temps de l'instruction du 19 juillet 2009 et la jurisprudence de la partie défenderesse à cet égard. Elle soutient que le Vade-mecum de cette instruction précisait que la liste des situations humanitaires urgentes établie n'était pas exhaustive et que la partie défenderesse pouvait user de son pouvoir discrétionnaire. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces arguments en l'occurrence et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle observe ensuite que la partie défenderesse a considéré que la longueur du séjour et l'intégration du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles alors que ces critères étaient pourtant retenus par l'instruction du 19 juillet 2009 comme constitutifs de circonstances exceptionnelles. Elle expose que le requérant est présent en Belgique depuis 2001, soit depuis plus de douze ans, qu'il y a disposé d'un séjour régulier pendant plus de sept ans et qu'il a toujours subvenu à ses besoins. Elle définit la notion de circonstances exceptionnelles en se référant à la circulaire ministérielle du 9 octobre 1997 et à la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande du requérant est constitutif de circonstances exceptionnelles.

2.4. Au sujet du motif de l'acte attaqué selon lequel l'éloignement du requérant dans son pays d'origine ne viole pas l'article 8 de la CEDH puisqu'il ne nécessite qu'une séparation temporaire de son milieu belge, elle soutient au contraire que les conséquences de l'exécution de la décision querellée seraient contraires au respect de la vie privée et familiale du requérant. Elle reproduit le contenu de l'article précité et elle se réfère à la jurisprudence de la CourEDH, plus particulièrement à l'affaire Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni du 27 mai 1985. Elle estime qu'en l'espèce, priver le requérant d'un séjour en Belgique viole de manière injustifiée l'article 8 de la CEDH et ce d'autant plus que la famille nucléaire du requérant est en Belgique. Elle rappelle en substance les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article précité est permise. Elle admet que les deux premières conditions, à savoir la conformité à la loi et la poursuite d'un but légitime, peuvent être considérées comme remplies mais que la troisième condition, à savoir le rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés, n'est nullement respectée. Elle constate que la partie défenderesse a estimé que le séjour du requérant en tant que membre de la famille d'un Belge ne peut être pris en compte et elle estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'esprit de l'instruction suscitée dont elle reproduit le point 2.3. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les conséquences d'un retour au pays d'origine du requérant sur sa vie privée et familiale. Elle expose que ce dernier vit en Belgique depuis plus de douze ans avec ses proches, que sa sœur, son frère et sa belle-sœur sont Belges, qu'ils ont deux enfants communs, que ses parents ont obtenu une carte de cinq ans en Belgique et qu'il est hébergé par son frère et sa belle-sœur qui se sont portés garants pour lui le 22 mai 2012. Elle affirme dès lors qu'il existe une cellule familiale réelle en Belgique et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les liens affectifs, sociaux et familiaux du requérant en Belgique, ni même ses liens socio-professionnels.

2.5. Quant au motif de l'acte entrepris selon lequel le travail du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de rentrer au pays d'origine, elle souligne que l'expulsion du requérant aurait pour conséquence la perte de son travail et de ses droits sociaux. Elle considère qu'au vu du marché de l'emploi, il est important pour le requérant de garder son travail et subvenir ainsi à ses besoins. Elle précise que le requérant a toujours été actif sur le marché de l'emploi, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée puis en tant qu'en intérimaire. Elle estime ainsi que ce dernier est actif dans la vie sociale et professionnelle belge et que l'empêcher de séjourner en Belgique est disproportionné. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le dossier du requérant de manière individuelle et elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans relatif à l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen particulier des données de l'espèce.

2.6. S'agissant du motif de la décision querellée selon lequel il ne doit pas être tenu compte de la loi du 22 décembre 1999 ni de l'instruction du 19 juillet 2009, étant limitées dans le temps, et qu'il appartient au requérant d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne, elle souligne que le requérant a expliqué dans sa demande les raisons pour lesquelles il estimait se trouver dans la même situation que les étrangers ayant introduit une procédure de régularisation entre le 15 septembre et le 15 décembre

2009. Elle soutient que le requérant a invoqué des arguments qui répondaient aux points développés dans l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir « *L'interruption de son séjour en Belgique depuis 2001, soit depuis plus de 12 ans ; - Ses liens familiaux en Belgique, le requérant ayant l'ensemble de son noyau familial en séjour légal ou ayant la nationalité belge ; Son ancrage local durable sur le territoire belge par les relations sociales et affectives qu'il a créées en Belgique ; - Son ancrage local durable sur le territoire belge par son réseau socioprofessionnel* ». Elle reproduit des extraits de l'instruction susmentionnée et elle en rappelle la philosophie et le but. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 105 622 prononcé le 17 avril 2002 par le Conseil d'Etat et relatif à l'application des critères de la loi du 22 décembre 1999 et elle conclut que la partie défenderesse « *doit décider et motiver ses décisions individuelles en connaissance de cause et selon les éléments propres à la cause, faute de quoi il ne serait pas satisfait à l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de prudence.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *bis* de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'application des critères 2.3 et 2.8A de l'instruction du 19 juillet 2009 et la comparaison avec la loi du 22 décembre 1999, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, l'article 8 de la CEDH, son activité sur le marché de l'emploi et enfin le fait qu'il a eu un titre de séjour en tant que membre de la famille d'un Belge et qu'il a été affecté par les déclarations de son ex-épouse) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estime que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux obligations de motivation formelle.

3.4. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir affirmé que le requérant s'est lui-même mis dans une situation illégale et précaire. Le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son

fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Pour le surplus, en tout état de cause, le Conseil précise, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant *« ne peut se prévaloir de son séjour légal en Belgique dès lors qu'un droit de séjour lui avait été octroyé sur base de son mariage et que ce mariage a été annulé par la Cour d'appel au motif que la partie requérante s'est mariée dans le but unique d'obtenir un avantage en matière de séjour et a par conséquent sciemment trompé les autorités belges »*.

3.5.1. Quant à l'argumentation ayant trait à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 *bis* de la Loi, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé celle-ci.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, elle ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir gardé une ligne de conduite constante dans la prise de ses décisions ni mettre en avant le caractère discriminatoire résultant du caractère limité dans le temps de l'instruction du 19 juillet 2009, dès lors qu'en tout état de cause cette instruction a été jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.5.2. A propos de la loi du 22 décembre 1999, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à cet égard que : *« Comme la loi du 22.12.1999 où le Conseil d'Etat s'était exprimé qu'elle ne devait pas être limitée dans le temps, l'intéressé estime que l'instruction du 19.07.2009 non plus ne doit pas être limitée dans le temps. Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22.12.1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10.07.2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 57.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire »*, et que cela n'est pas valablement contesté par la partie requérante en termes de recours.

3.6. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration sociale et professionnelle du requérant, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.7. Au sujet de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de relever que la vie privée du requérant en Belgique n'est aucunement explicitée en termes de requête et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Quant à la vie familiale du requérant en Belgique, l'on constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse l'a prise en considération, et a considéré que « Le

requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en arguant du fait que de nombreux membres de sa famille se trouvent en Belgique (ses parents, son frère et son épouse ainsi que sa sœur), ils sont belges ou autorisés au séjour. Toutefois, notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006; C.C.E- Arrêt N° 1589 du 07/00/2007) ». La partie défenderesse a ainsi effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie familiale du requérant. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée.

3.8. Concernant plus spécifiquement l'argumentation relative aux activités professionnelles du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles l'activité du requérant sur le marché de l'emploi ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en relevant que le requérant ne dispose plus d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*. Le Conseil observe que ce dernier ne conteste pas ne plus être actuellement titulaire d'une autorisation de travail pour pouvoir exercer légalement son activité. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir poursuivre l'exercice d'une telle activité professionnelle en Belgique. En conséquence, dès lors que le requérant n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.10. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil souligne qu'il est incompatible avec l'attestation d'immatriculation délivrée au requérant à Schaerbeek le 28 janvier 2014 et l'autorisant au séjour sur le territoire belge pour une durée de six mois conformément à l'article 52, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors, le Conseil estime qu'il faut en déduire un retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire en question et que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise celui-ci.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE